



**Inspection Report
under the *Long-Term
Care Homes Act, 2007***

**Rapport d'inspection
prévu par la *Loi de
2007 sur les foyers de
soins de longue durée***

Ministry of Health and Long-Term Care
Health System Accountability and Performance Division
Performance Improvement and Compliance Branch

Ottawa Service Area Office
347 Preston St., 4th Floor
Ottawa ON K1S 3J4

Bureau régional de services d'Ottawa
347, rue Preston, 4^e étage
Ottawa (Ontario) K1S 3J4

**Ministère de la Santé et des Soins de
longue durée**

Division de la responsabilisation et de la performance du
système de santé
Direction de l'amélioration de la performance et de la
conformité

Telephone: 613-569-5602
Facsimile: 613-569-9670

Téléphone : 613 569-5602
Télécopieur : 613 569-9670

Copie du titulaire de permis Copie destinée au public

Date(s) d'inspection	Numéro d'inspection	Type d'inspection
30 mai et 6-7 juin 2012	2012_029134_0010	Suivi

Titulaire de permis
CENTRE D'ACCUEIL ROGER SEGUIN
435, rue Lemay, Clarence Creek (Ontario) K0A 1N0

Foyer de soins de longue durée
CENTRE D'ACCUEIL ROGER SEGUIN
435, rue Lemay, Clarence Creek (Ontario) K0A 1N0

Inspecteur(s)
COLETTE ASSELIN (134)

Résumé de l'inspection

Cette inspection a été menée dans le cadre d'un suivi.

Au cours de l'inspection, l'inspecteur s'est entretenu avec l'administrateur, le directeur des soins, l'infirmière autorisée de l'unité de soins, plusieurs préposés aux services de soutien personnel, les résidents n^{os} 1 et 2 et le mandataire spécial du résident n^o 1.

Au cours de l'inspection, l'inspecteur a effectué un suivi (registre n^o O-000294-12) de l'ordre n^o 001, délivré le 1^{er} février 2012 au cours de l'inspection n^o 2012_029134_0002.

Au cours de l'inspection, l'inspecteur a vérifié les salles de bain et de douche du deuxième étage, évalué le siège de la douche et les sangles de transfert de la baignoire, passé en revue les feuilles de soins relatives au bain, ainsi que le programme de soins des résidents n^{os} 1 et 2.

Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés en tout ou en partie pendant cette inspection :

- services de soutien personnel.

Un ou plusieurs non-respects ont été constatés au cours de cette inspection.

NON-RESPECTS**Définitions**

- AE — Avis écrit
PRV — Plan de redressement volontaire
RD — Renvoi de la question au directeur
OC — Ordres de conformité
OTA — Ordres, travaux et activités

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect de la disposition 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

Un non-respect des exigences prévues par la LFSLD a été constaté. (Une exigence prévue par la LFSLD s'entend d'une exigence telle que définie au paragraphe 2 (1) de la LFSLD, sous l'intitulé « exigence prévue par la présente loi ».

AE n° 1 : Le titulaire de permis n'a pas respecté le Règlement de l'Ontario 79/10, article 33 (Bain).

En particulier, le titulaire de permis n'a pas respecté les dispositions suivantes :

par. 33 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que chaque résident du foyer prenne un bain au moins deux fois par semaine en utilisant la méthode de son choix ou plus souvent compte tenu de ses besoins en matière d'hygiène, sauf si la chose est contre-indiquée en raison d'un état pathologique. Règl. de l'Ont. 79/10, par. 33 (1).

Constatations :

1. Le titulaire de permis n'a pas respecté le par. 33 (1) du Règl. de l'Ont. 79/10, dans la mesure où le résident n° 2 ne peut pas prendre au moins deux douches par semaine selon la méthode dite de son choix. L'ordre n° 001 a été délivré le 1^{er} février 2012 et vise à assurer que chaque résident du foyer prenne un bain au moins deux fois par semaine selon la méthode de son choix. Le titulaire de permis était tenu de se conformer à cet ordre au plus tard le 30 mars 2012.

Le résident n° 2, interrogé par l'inspecteur n° 134 le 30 mai 2012, a affirmé avoir pris une première douche le lundi 28 mai 2012 et a précisé que le personnel ne lui ferait prendre une douche qu'une fois toutes les deux semaines pour prévenir la dégradation de sa peau.

Ce résident avait une peau intacte au moment de l'inspection et a indiqué à l'inspecteur que sa préférence restait inchangée : prendre deux douches par semaine comme prévu par la loi.

Le résident n° 2, contacté le 6 juin 2012, a signalé à l'inspecteur qu'on ne lui avait pas fait prendre une deuxième douche le 31 mai, contrairement à ses attentes, et que le personnel lui avait dit qu'il ne lui ferait prendre une douche qu'une fois par semaine.

Le résident n° 2, contacté de nouveau le 7 juin 2012 à 8 h 40, a signalé à l'inspecteur qu'on lui avait donné un bain complet au lit au lieu d'une douche ce matin-là.

Autres mesures requises :

L'OC n° 001 sera signifié au titulaire de permis. Voir formulaire « Ordre(s) de l'inspecteur ».



Ministry of Health and
Long-Term Care

Ministère de la Santé et
des Soins de longue durée

Inspection Report under
the *Long-Term Care
Homes Act, 2007*

Rapport d'inspection
prévu par la *Loi de
2007 sur les foyers de
soins de longue durée*

Date de délivrance : 7 juin 2012

Signature de l'inspecteur

Original signé par Colette Asselin (insp. n° 134)



Ordre(s) de l'inspecteur

Aux termes de l'article 153 et/ou de l'article 154 de la
Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée, L.O. 2007, chap. 8

Copie du titulaire de permis Copie destinée au public

Nom de l'inspecteur :	Colette Asselin	N° d'identification :	134
N° du registre :			
N° du rapport d'inspection :	2012_029134_0010		
Type d'inspection :	Suivi		
Date d'inspection :	30 mai et 6-7 juin 2012		
Titulaire de permis :	CENTRE D'ACCUEIL ROGER SEGUIN 435, rue Lemay, Clarence Creek (Ontario), K0A 1N0		
Foyer de soins de longue durée :	CENTRE D'ACCUEIL ROGER SEGUIN 435, rue Lemay, Clarence Creek (Ontario), K0A 1N0		
Nom de l'administrateur :	CHARLES LEFEBVRE		

Aux termes du présent document, le CENTRE D'ACCUEIL ROGER SEGUIN est tenu de se conformer à chacun des ordres suivants pour la date indiquée ci-dessous :

N° de l'ordre :	001	Type d'ordre :	Ordre(s) de conformité, alinéa 153 (1) a)
Lien vers l'ordre existant :	2012_029134_0002, OC n° 001		
Aux termes du :	Règl. de l'Ont. 79/10, par. 33 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que chaque résident du foyer prenne un bain au moins deux fois par semaine en utilisant la méthode de son choix ou plus souvent compte tenu de ses besoins en matière d'hygiène, sauf si la chose est contre-indiquée en raison d'un état pathologique. Règl. de l'Ont. 79/10, par. 33 (1).		
Ordre :	Le titulaire de permis doit veiller à ce que le résident n° 2 prenne une douche au moins deux fois par semaine.		
Motifs :	1. Le titulaire de permis n'a pas respecté le par. 33 (1) du Règl. de l'Ont. 79/10, dans la mesure où le résident n° 2 ne peut pas prendre au moins deux douches par semaine selon la méthode dite de son choix. L'ordre n° 001 a été délivré le 1 ^{er} février 2012 et vise à assurer que chaque résident du foyer prenne un bain au moins deux fois par semaine selon la méthode de son choix. Le titulaire de permis était tenu de se conformer à cet ordre au plus tard le 30 mars 2012.		
Le résident n° 2, interrogé par l'inspecteur n° 134 le 30 mai 2012, a affirmé avoir pris une première			

douche le lundi 28 mai 2012 et a précisé que le personnel ne lui ferait prendre une douche qu'une fois toutes les deux semaines pour prévenir la dégradation de sa peau.

Ce résident avait une peau intacte au moment de l'inspection et a indiqué à l'inspecteur que sa préférence restait inchangée : prendre deux douches par semaine comme prévu par la loi.

Le résident no 2, contacté le 6 juin 2012, a signalé à l'inspecteur qu'on ne lui avait pas fait prendre une deuxième douche le 31 mai, contrairement à ses attentes, et que le personnel lui avait dit qu'il ne lui ferait prendre une douche qu'une fois par semaine.

Le résident no 2, contacté de nouveau le 7 juin 2012 à 8 h 40, a signalé à l'inspecteur qu'on lui avait donné un bain complet au lit au lieu d'une douche ce matin-là. (134)

Vous devez vous conformer à cet ordre d'ici le :	8 juin 2012
---	-------------



RÉEXAMEN ET APPELS

AVIS IMPORTANT :

Conformément à l'article 163 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, le titulaire de permis a le droit de demander au directeur de réexaminer un ordre et de suspendre celui-ci.

La demande de réexamen doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours qui suivent la signification de l'ordre au titulaire de permis.

La demande de réexamen doit contenir ce qui suit :

- a) les parties de l'ordre qui font l'objet de la demande de réexamen;
- b) les observations que le titulaire de permis souhaite que le directeur examine;
- c) l'adresse du titulaire de permis aux fins de signification.

La demande écrite de réexamen doit être remise en main propre, envoyée par courrier recommandé ou transmise par télécopieur aux coordonnées suivantes :

Directeur
a.s. du commis aux appels
Direction de l'amélioration de la performance et de la conformité
Ministère de la Santé et des Soins de longue durée
8^e étage, bureau 800
55, avenue St. Clair Ouest
Toronto (Ontario) M4V 2Y2

Télécopieur : 416 327-7603

La signification par courrier recommandé est réputée avoir été reçue le cinquième jour qui suit la date de son envoi par la poste. La signification par télécopieur est réputée avoir été reçue le premier jour ouvrable qui suit la date de son envoi par télécopieur. Si le titulaire de permis n'a pas reçu l'avis écrit de la décision du directeur dans les 28 jours suivant la réception de la demande de réexamen du titulaire de permis, chaque ordre est considéré comme confirmé par le directeur et le titulaire de permis est réputé avoir reçu une copie de cette décision à l'expiration de la période de 28 jours.

Le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé de la décision du directeur relative à une demande de réexamen d'un ordre d'inspecteur, conformément à l'article 164 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*. La Commission d'appel et de révision des services de santé est constituée de personnes indépendantes n'ayant aucun lien avec le ministère de la Santé et des Soins de longue durée. Ces personnes sont désignées par la loi afin d'examiner des cas relatifs aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide de demander une audience, il doit, dans les 28 jours suivant la réception de l'avis de la décision du directeur, déposer en main propre ou envoyer par courrier postal un avis écrit d'appel aux deux destinataires suivants :

Commission d'appel et de révision des services de santé
À l'attention du greffier
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage
Toronto (Ontario) M5S 2T5

et

Directeur
a.s. du commis aux appels
Direction de l'amélioration de la performance et de la conformité
Ministère de la Santé et des Soins de longue durée
8^e étage, bureau 800
55, avenue St. Clair Ouest
Toronto (Ontario) M4V 2Y2
Télécopieur : 416 327-7603

La Commission d'appel et de révision des services de santé accusera réception de l'avis d'appel du titulaire de permis et lui communiquera les instructions concernant la procédure d'appel. Le titulaire de permis peut obtenir des renseignements supplémentaires sur la Commission d'appel et de révision des services de santé dans le site Web www.hsarb.on.ca.

Date de délivrance : 7 juin 2012	
Signature de l'inspecteur :	
Nom de l'inspecteur :	Colette Asselin
Bureau régional de services :	Bureau régional de services d'Ottawa